

Province :
Arrondissement :
COMMUNE :
Réf. :

ATTESTATION DE DEPART

délivrée en application de l'article 39, § 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le(la) ressortissant(e) nationalité)
..... (nom et prénoms)
né(e), le (en)
résidant en cette commune,

titulaire :
du certificat d'inscription au registre des étrangers
de la carte d'identité d'étranger
de la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre
des Communautés européennes } (1) n°:

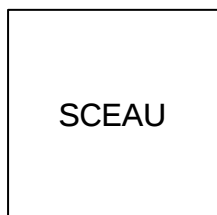
s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale pour signaler son absence temporaire du Royaume à partir du

L'intéressé(e) a été informé(e) :

- qu'il (elle) dispose d'un droit de retour pendant un an ou éventuellement pendant plus d'un an aux conditions fixées à l'article 39, § 3, de l'A.R. du 8 octobre 1981 (2);
- qu'il (elle) doit être en possession, au moment de son retour, de son titre de séjour / d'établissement(1) en cours de validité;
- qu'il (elle) a la possibilité de demander anticipativement la prorogation ou le renouvellement de son titre de séjour/d'établissement(1);
- qu'il(elle) doit se représenter à l'administration communale dans les quinze jours de son retour, muni(e) de la présente attestation, s'il (si elle) s'est absenté(e) plus de trois mois.

Fait à, le

Le Bourgmestre ou son délégué



(1) Biffer la mention inutile.
(2) Voir au verso.

(VERSO)

Article 39, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

"L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence."